

**N° 4996<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROPOSITION DE LOI****modifiant la loi modifiée du 14 juillet 1986  
concernant la création d'une allocation de rentrée scolaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.5.2003)

Par dépêche du 30 juillet 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat une proposition de loi du député Mars Di Bartolomeo, déposée à la Chambre des députés en séance publique du 17 juillet 2002. Par dépêche du 16 janvier 2003, la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique fut transmise au Conseil d'Etat.

L'objet de la proposition de loi sous examen est d'étendre le cercle des bénéficiaires d'une allocation de rentrée scolaire aux enfants admis à l'enseignement préscolaire, alors que jusqu'ici ils en étaient exclus. La motivation de l'auteur de la proposition de loi consiste à soutenir que les frais de scolarité des enfants de moins de 6 ans ne diffèrent pas sensiblement de ceux des enfants fréquentant l'enseignement primaire, compte tenu de la prise en charge de la fourniture des manuels scolaires par les communes. L'extension proposée constitue aux yeux de l'auteur une mesure d'équité.

Le Gouvernement, dans sa prise de position, s'oppose à la proposition de loi sous avis en invoquant l'étude CEPS sur les transferts sociaux qui permet de cerner l'ensemble et non pas une parmi les prestations sociales afin de disposer d'un critère de comparaison valable pour juger de l'équité de traitement des différentes familles. D'autre part, selon le Gouvernement, il y aurait un cumul entre l'extension proposée de l'allocation de rentrée avec l'allocation d'éducation et l'indemnité du congé parental.

Sur le plan international, la mesure proposée représenterait un élément discriminatoire pour les résidents de notre pays par rapport aux travailleurs frontaliers pouvant cumuler d'autres prestations inscrites dans la législation sociale de leurs pays respectifs.

Tout en prenant note de l'argumentation de l'auteur de la proposition de loi et de celle avancée par le Gouvernement dans sa prise de position, le Conseil d'Etat est d'avis qu'en général tant la multiplication des diverses allocations que l'élargissement du cercle de leurs bénéficiaires ne constituent pas toujours des mesures atteignant pleinement leur but. En effet, elles ne soutiennent que de manière insuffisante les familles qui en ont un besoin réel voire vital, alors qu'elles ne sont pas indispensables pour une partie non négligeable de ses bénéficiaires.

Les fonds ainsi économisés pourraient être opportunément investis dans la création accrue de structures permanentes d'accueil de jeunes enfants, ce qui faciliterait considérablement la vie des familles aux revenus modestes ou moyens tout en constituant un excellent facteur d'intégration et de cohésion sociales.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure d'approuver la proposition de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 mai 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

